



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Bureau des procédures environnementales
Affaire suivie par : Martine ANGRAND
☎ : 01.64.71.77.22 – martine.angrand@seine-et-marne.gouv.fr

COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) de SOIGNOLLES-EN-BRIE

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) « la Butte Bellot »
exploitée par la société SUEZ RV Île-de-France (SITA Île-de-France)

Compte-rendu de la réunion du 24 juin 2021

La Commission de suivi de site de Soignolles-en-Brie s'est tenue à distance (audioconférence) le 24 juin 2021 à 9h30 sous la présidence de M. Cyrille LE-VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

La liste des participants figure en annexe 1.

Le compte-rendu de la précédente réunion de cette commission, en date du 08 octobre 2020, ne suscitant aucune observation particulière, M. LE-VÉLY propose d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

I. POINT RÉGLEMENTAIRE DU CET N°2 DIT DE LA « BUTTE BELLOT »

M. LEROY rappelle l'historique de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de « la Butte Bellot », notamment que :

- L'exploitation du CET n°2, dit de la « Butte Bellot », a succédé à celle du CET n° 1, dit du « Mont-Saint-Sébastien »,
- Ce centre a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 février 2004, pour une durée de 13 ans et pour une capacité annuelle de stockage de 200 000 tonnes de déchets. Par différents arrêtés complémentaires, l'exploitant a été autorisé à l'augmenter (237 000 t en 2006, 243 000 en 2007 et 218 000 en 2008), afin de pouvoir traiter et éliminer les déchets ménagers de la région parisienne, en raison de l'arrêt momentané d'activité de certaines usines d'incinération franciliennes,
- L'arrêté cadre du 29 mai 2009, complété par l'arrêté du 26 janvier 2011, a modifié les conditions d'exploitation du CET, à savoir :
 - la capacité maximale de stockage du site a été portée à 260 000 tonnes de déchets par an jusqu'au terme de son activité. La durée prévisionnelle d'exploitation a été estimée à 7 ans et 4 mois à compter du 1^{er} janvier 2010, soit jusqu'au 30 avril 2017,
 - la mise en œuvre d'un process de bioréacteur, destiné à favoriser la gestion de la dégradation du massif de déchets par réinjection de lixiviats,

- l'exploitation d'une unité de traitement des lixiviats produits par le site ou par d'autres sites exploités par la société en Île-de-France, afin de pouvoir utiliser le biogaz issu de la fermentation des déchets,
 - la mise en œuvre d'unités de valorisation énergétique du biogaz.
- L'exploitation et le réaménagement définitif du centre ont fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux, en date des 6 février 2013 et 15 janvier 2014. Ce dernier autorise l'exploitant à modifier le phasage d'exploitation du site, et ainsi, de diviser le casier C5 en deux casiers hydrauliquement indépendants. Le casier C5A a été mis en exploitation en février 2014,
- Le 28 juillet 2015, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance d'un projet de prolongation de l'activité de l'ISDND n°2 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30 avril 2022, avec une réduction du tonnage annuel maximal autorisé porté à 90 000 tonnes/an à compter du 1er janvier 2016,
- L'exploitant a, par ailleurs, souhaité apporter les modifications suivantes à l'unité de traitement des lixiviats :
- recevoir les lixiviats produits par l'ISDND d'Attainville (95), dont la station de traitement interne a été mise à l'arrêt, l'unité de traitement de Soignolles-en-Brie fonctionnant, en effet, avec un flux de lixiviats inférieur à son seuil autorisé (14 000 m³ en 2014 pour 18 000 m³/an autorisés),
 - modifier les valeurs limites de pH applicables aux condensats issus du traitement des lixiviats avant rejet en milieu naturel, à savoir porter la valeur maximale de Ph à 9,5 (ce Ph devant être compris entre 5,5 et 8,5, voire 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Ce projet ne constituant pas de modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 a permis d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires,
- Le 13 juillet 2016, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance de la mise en conformité des conditions d'exploitation de l'installation de stockage n°2 de déchets non dangereux ultimes avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux. Ce document ne constituant pas de modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant prescriptions complémentaires a permis d'encadrer cette mise en conformité et d'autoriser la poursuite de l'exploitation du CET n°2 jusqu'au 30 avril 2022,
- La dernière inspection du site, visant à contrôler le respect des dispositions applicables à l'établissement, a été réalisée le 24 novembre 2020. Elle a donné lieu à plusieurs observations et demandes d'informations transmises à l'exploitant le 3 décembre 2020 (lettre jointe au dossier). L'exploitant y a répondu le 21 janvier 2021. L'établissement fera l'objet d'une nouvelle inspection en 2021.

II. PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ 2020 DU CET N°2 dit de « LA BUTTE BELLOT »

Cette présentation est assurée conjointement par M. Renaud BOUZONNET, responsable du site de Soignolles-en-Brie depuis le 1^{er} octobre 2017, et Mme Christine BAYARD, Directrice Île-de-France de l'activité stockage au sein de l'entreprise SUEZ. Elle s'appuie sur le diaporama figurant en annexe 2, qui comprend les thèmes suivants :

- > la présentation de l'installation et sa situation administrative,
- > le bilan d'activité du site en 2020 (répartition des tonnages, origine géographique et conformité des déchets, contrôle des chargements, incidents, accidents, plaintes),
- > la gestion, le suivi analytique et le traitement des lixiviats,

- la gestion du Biogaz et ses valorisations énergétique et thermique,
- le suivi analytique des eaux,
- la campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant,
- le suivi des mesures de bruit en limite de propriété et en Zones à Émergences Réglementées (ZER),
- les travaux réalisés sur le site en 2020 ainsi que les projets pour l'année 2021.

M. LE-VÉLY invite les membres de la commission à poser leurs questions ou à faire part de leurs observations à l'égard de cette présentation.

1 – La capacité réglementaire des tonnages des déchets réceptionnés (Cf. pages 2 à 6)

M. BARBERI s'étonne des chiffres annoncés sur les tonnages annuels autorisés (90 000 tonnes sur 13 ans d'exploitation soit 1 170 000 tonnes au total). Il souhaite comprendre le rapport ainsi que le chiffre évoqué de 2 780 000 m³. Il juge difficile l'évolution et la densité des déchets, dont les tonnages sont exprimés en tonnes ou en m³.

M. BOUZONNET précise que le remplissage à 90 000 tonnes par an (Cf. prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2017) correspond au tonnage entrant annuel autorisé. La capacité maximale de stockage représente un volume qui est exprimé en m³.

Mme BAYARD indique que selon le type de déchets, une tonne correspond à environ un m³. Elle ajoute, en effet, que les ordures ménagères sont plus lourdes que les DIB (Déchets Inertes Banals).

M. BOUZONNET précise à M. BARBERI, qui sollicite des précisions sur les valeurs fluctuantes des lixiviats, que celles-ci dépendent de la pluviométrie, sachant que le site dispose d'une couverture étanche.

Mme BAYARD souligne que la réglementation a évolué depuis 2016. Avant, elle n'imposait qu'une couverture semi-étanche, assortie de drainages, comme cela existe sur le site du « Mont-Saint-Sébastien ». Depuis 2016, les couvertures étanches, dont le site de « La Butte Bellot » est équipé dans le cadre du réaménagement, sont imposées par arrêté ministériel.

2 – Le numéro vert destiné aux Élus et riverains

M. BARBERI s'interroge sur la création de ce numéro d'appel, qui doit permettre de signaler toute situation anormale et d'obtenir toutes informations utiles sur d'éventuelles nuisances constatées. M. BOUZONNET indique que la mise en place d'un numéro vert induit l'application de tarifs surtaxés. Aussi, la communication du numéro téléphonique du site, qui dispose d'un répondeur permettant de conserver l'ensemble des messages, a-t-elle été privilégiée.

Mme TAMATA-VARIN regrette de le découvrir en commission. Elle milite en faveur d'une meilleure communication et d'une plus grande transparence de la part de l'exploitant. Elle demande également que ce numéro soit mentionné dans le compte-rendu.

À l'issue de la réunion, M. BOUZONNET a transmis un flyer (Cf. annexe 3), sur lequel figurent ces coordonnées. Il s'agit du numéro de téléphone suivant : **07 84 12 85 24**

Ce flyer, affiché sur le site, a été transmis le 7 juillet 2021 aux maires de Yèbles et de Soignolles-en-Brie (-Cf. annexe 4).

3 – Le traitement des lixiviats (Cf. pages 12 à 17)

Mme TAMATA-VARIN s'interroge sur l'existence de risques liés à la présence de lixiviats sous la couverture étanche.

Mme BAYARD explique que les lixiviats sont toujours pompés dans les casiers, même lorsque la dernière tonne de déchets a été déposée. Ils sont ensuite traités à l'identique de ceux du « Mont-Saint-Sébastien ».

4 – Le suivi analytique de l'Hydrogène Sulfuré H₂S (Cf. pages 28 et 29)

Mme TAMATA-VARIN souhaite intervenir sur les analyses H₂S, et plus particulièrement sur les dépassements dus à des phénomènes météorologiques, qui se renouvellent depuis 3 ans. Elle s'interroge sur le caractère permanent de ces dépassements et sur l'efficacité de leur traitement. Elle s'inquiète, par ailleurs, des effets de ces émissions sur la santé des salariés du site et des riverains.

M. BOUZONNET précise que les valeurs constatées sur les taux de prélèvement en H₂S sont identifiées à l'intérieur du site, aux points d'entrée du portail et côté Est. Il assure qu'aucun dépassement n'a été constaté au niveau des habitations de Yèbles. Il confirme que le site va être complètement fermé avec une couverture étanche, qui permettra de capter le biogaz, ce qui va favoriser un retour à des valeurs normales. Il souligne que le captage du biogaz est toujours plus difficile en phase d'exploitation.

M. LEROY ajoute que l'inspection des installations classées reste très vigilante sur cette problématique, même si ces dépassements sont observés en limite de site. Il explique que la caractéristique du gaz H₂S est qu'il est très odorant, y compris pour des concentrations sans effet sur la santé humaine. C'est pourquoi, il est susceptible d'occasionner d'importantes gênes. Il confirme que sur les autres points de mesure, en particulier à la limite de Yèbles, aucun dépassement des valeurs sanitaires n'a été constaté. Il estime, toutefois, qu'il serait intéressant d'effectuer des mesures à d'autres périodes de l'année, dans des conditions météorologiques différentes.

5 – L'analyse des gaz de combustion réalisée en décembre 2020 (Cf. page 20)

M. SALOMON souhaiterait obtenir une estimation de l'amplitude de la perte d'énergie due à la présence d'un cône d'éjection dans le conduit de cheminée. M. BOUZONNET précise que les vitesses d'éjection des gaz depuis l'exploitation des moteurs ont toujours été respectées jusqu'à l'analyse de 2020. Afin de respecter les prescriptions, il indique que les motoristes ont envisagé la mise en place d'un cône d'éjection, afin de diminuer le diamètre de la cheminée. Il n'a aucune idée de la perte d'énergie éventuelle liée à sa présence.

6 – Les refus de déchets en provenance des départements hors Seine-et-Marne (Cf. page 7)

M. SALOMON demande que la nature des déchets refusés provenant d'autres départements que la Seine-et-Marne soit mentionnée dans le document qui sera présenté lors de la prochaine réunion de la commission. Il s'inquiète que certains déchets puissent générer des pollutions chimiques.

M. BOUZONNET signale qu'un tableau sur les principales variations par types de déchets et par département sur les années 2019 et 2020 figure en page 7. Il précise que les refus sont en partie des DIB ou encombrants, déchets non valorisables par les techniques en cours. Il constate effectivement dans ces apports, la présence de déchets interdits sur site, qui sont isolés et évacués en filières spécialisées. Ils sont globalement la conséquence d'un manque de rigueur dans le tri sélectif des particuliers.

7 – L'installation d'une torchère relais du moteur ou de la chaudière (Cf. page 22)

M. SALOMON s'interroge sur la réalisation en 2019 d'essais sur les émissions de carbone et autres polluants en sortie de la nouvelle torchère, afin de pallier d'éventuels dysfonctionnements de la torchère existante. M. BOUZONNET confirme que les rejets atmosphériques sont bien analysés sur les deux torchères, et précise que celle installée en 2019 n'a pas été encore mise en fonctionnement.

8 – Le réseau piézométrique de suivi analytique des eaux souterraines (Cf. page 25)

M. SALOMON constate que le PZ14 est implanté en dehors du site, en aval, et considère qu'il ne récupère pas la majorité des jus sortants du site. Il se demande s'il ne serait pas judicieux de le déplacer entre les deux sens d'écoulement aval/amont, plus proche du PZ15. M. BOUZONNET souligne que l'emplacement des piézomètres a été déterminée par étude hydrologique avant la construction du site. M. LEROY confirme que le PZ14 est bien implanté en aval hydraulique, en dehors de la zone de stockage. Considéré comme piézomètre aval, son implantation est pertinente pour l'interception des eaux de nappes qui s'écoulent au droit de l'intégralité du site. Toutefois, il ne récupère pas les jus des deux nappes, la nappe superficielle et la nappe du Champigny, qui ne sont pas à la même profondeur. M. LEROY propose à M. SALOMON de reprendre les éléments de l'étude hydrologique, afin de vérifier les critères retenus pour l'implantation de ce PZ14.

9 – La continuité de l'activité du site

M. BARBERI souhaiterait connaître les projets de l'exploitant sur le devenir du site après avril 2022. Mme TAMATA-VARIN s'en inquiète également et souligne qu'il subsiste effectivement un recours de forme qui ne sera pas tranché avant cette échéance, qui marque la fin d'exploitation de l'installation.

Mme BAYARD indique que SUEZ reste sur un projet de réaménagement du site, dont le porter à connaissance sera transmis à l'Administration en temps voulu. Ce réaménagement comprendra une couche de forme, une géomembrane, une épaisseur de matériaux au-dessus de la géomembrane et un enherbement du dôme, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2017. Si le projet d'extension n'aboutit pas favorablement, le site de « La Butte-Bellot » fermera et passera en suivi post-exploitation. S'agissant des déchets, ils remonteront sur les sites existants, sachant que l'objectif régional demeure la volonté de réduction des déchets à la source.

III. PRÉSENTATION DU SUIVI POST-EXPLOITATION DU CET N°1 dit du « MONT-SAINT-SÉBASTIEN »

Cette présentation est assurée conjointement par M. Renaud BOUZONNET et Mme Christine BAYARD. Elle comprend les thématiques suivantes :

- > la situation administrative du site,
- > le suivi analytique des eaux souterraines,
- > le suivi analytique des eaux de ruissellement,
- > le suivi du Biogaz et des lixiviats,
- > les projets et travaux envisagés.

1 – Le projet de réhabilitation du site

M. BARBERI souhaiterait connaître l'état d'avancement de la réflexion sur le projet de réhabilitation de la « Ferme Mont-Saint-Sébastien ». Il évoque l'existence d'une étude consacrée à la pose de panneaux photovoltaïques. M. BOUZONNET indique que ce site bénéficie toujours d'un suivi long terme. Cette étude est actuellement à l'état de projet.

En réponse à la question de Mme TAMATA-VARIN, portant sur l'échéancier du suivi correspondant, Mme BAYARD précise qu'il est réglementairement imposé sur 30 ans après le réaménagement, soit jusqu'en 2035. Ainsi, à ce jour, il reste encore 14 années de suivi. Elle précise que le projet photovoltaïque pourrait aboutir avant cette échéance, compte tenu de l'intérêt qu'il suscite en Île-de-France et dans les Hauts-de-France.

M. SAMOLON s'inquiète de l'éventuel impact d'une pose de panneaux photovoltaïques sur la couverture étanche. Mme BAYARD signale que ce sujet est en cours d'étude. Elle constate que ce type de panneaux est déjà installés sur d'autres sites, sans conséquence observée sur la couverture. Elle précise que ce projet fera l'objet du dépôt d'un rapport à connaissance auprès de l'administration, si SUEZ envisage de le réaliser.

M. CHANUSSOT s'interroge sur la perspective d'une mise à disposition du site au public. Mme BAYARD rappelle le délai de 30 ans lié au suivi long terme du site, avant de pouvoir l'envisager. Elle indique que des puits de captage de biogaz et des bassins d'eau demeurent sous surveillance.

2 – Rappel réglementaire de l'objectif 2025 du PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets)

M. LEROY indique que le site de « La Butte Bellot » cessera son activité de réception de déchets en avril 2022 et que les prescriptions qui lui sont applicables imposent un réaménagement final à compter de cette date, pour basculer ensuite en suivi post-exploitation. Il souligne que depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte, un objectif de réduction de moitié par rapport aux quantités de 2010, des déchets enfouis, devra être atteint d'ici 2025. Il précise que cet objectif est traduit au niveau régional dans le PRPGD de 2019, qui vise à baisser de 60 % en 2031, les quantités de déchets enfouis autorisées en 2010. Pour la Seine-et-Marne, ce plan prévoit également de diviser par deux, le nombre d'installations de stockage de déchets non dangereux.

En ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation d'extension du site de « La Butte Bellot » déposé en avril 2019, et outre les non-conformités aux documents d'urbanisme en vigueur, il confirme les contraintes de compatibilité au PRPGD de 2019. En effet, plus aucune nouvelle capacité ne peut être autorisée avant 2028 pour le stockage de déchets non dangereux en Seine-et-Marne.

M. LE-VÉLY partage le souhait des élus d'avoir une vision claire de l'avenir du site de la « Butte Bellot ». Il ajoute que les éléments apportés par les services de l'État sont totalement cohérents par rapport à cette approche volontariste en matière d'énergie, de déchets et de biodiversité. Il est bien conscient que ce défi à relever pour respecter ce schéma régional et cette nouvelle politique en matière de déchets, pourrait présenter quelques difficultés. Il fait remarquer que la commission de suivi de site (CSS) a permis une prise de conscience collective des futures fermetures de certains sites. Il rappelle, toutefois, que cette instance n'est pas forcément le lieu d'un débat sur la problématique des déchets, d'autres instances réglementaires ayant pour objet la mise en œuvre de ces schémas régionaux. Il souligne, enfin, que les CSS sont l'occasion de vérifier le respect de la réglementation et des engagements pris par l'exploitant.

IV. QUESTIONS DIVERSES

MME TAMATA-VARIN remercie les services de l'État ainsi que les associations de défense de l'environnement pour leur accompagnement lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'extension du site de « La Butte Bellot ». M. LE-VÉLY s'en réjouit et approuve l'approche citoyenne dans ce climat de méfiance autour de ces dossiers d'autorisation. Il rappelle que le rôle des services de l'État est bien d'accompagner les élus et les usagers dans l'application des réglementations techniques. Le débat a ainsi permis d'arrêter des solutions conformes aux orientations régionales.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre de la commission ne souhaitant intervenir, M. LE-VÉLY remercie les participants pour leur présence et la qualité de leurs interventions. Il lève la séance à 11h00.

Le président de la commission,
Secrétaire Général de la préfecture


Cyrille LE-VÉLY